

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1901.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les Unions du crédit.

*(Voir les nos 150, 155, 164 et 167, session de 1900-1901, de la Chambre
des Représentants; 37, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. DUPONT, Président ; DE LANTSHEERE, Vice-Président ;
BRAUN, DE MOT et WIENER, Rapporteur.

La Chambre des Représentants a voté à l'unanimité, sauf une abstention, le projet de loi concernant les Unions du crédit.

Ce projet a pour but de fixer d'une façon définitive la constitution légale d'institutions de crédit qui ont rendu au commerce les plus grands services et qui, mises désormais à l'abri de toute controverse, pourront continuer et étendre leur utile mission.

Les Unions du crédit qui se sont fondées en Belgique depuis plus d'un demi-siècle, ont revêtu diverses formes juridiques, empruntant tantôt le caractère de la société anonyme, tantôt ceux de la société coopérative.

La plus importante de ces associations, l'Union du Crédit de Bruxelles, a été constituée conformément au Code de commerce de 1808.

Un arrêté royal du 1^{er} juin 1848 lui accorda le privilège de l'anonymat, qui lui fut maintenu sous le régime de la législation actuelle sur les sociétés commerciales.

Un second arrêté royal du 11 mars 1872 prolongea sa durée. Enfin une loi spéciale lui accorda, en 1898, une dernière prorogation de trois ans qui échoit le 1^{er} juin prochain.

A tous égards il importe de régulariser la situation de cette banque de crédit mutuel et des établissements similaires; leur existence est intimement liée à la vie commerciale de nos principales cités.

Pour permettre d'apprécier les services rendus par l'Union du Crédit de Bruxelles et sa prospérité croissante, il est utile de relever quelques chiffres : le nombre des sociétaires était de 218 en 1848; il s'élève à 4,273 en 1875 et à 4,621 en 1900.

Le capital souscrit est de 2 millions en 1848; il passe à 60 millions en 1875 et à 64 millions en 1900.

Les bénéfices qui n'atteignent que 3,000 francs en 1848, s'élèvent à 293,000 francs en 1900.

Les dépôts en compte courant sont de 33,000 francs en 1848, de 13 millions en 1875 et de 18 millions en 1900.

Enfin l'Union du Crédit de Bruxelles a reçu dans son portefeuille, en 1900, 850,000 effets d'une valeur de 236 millions de francs. Ce chiffre de son mouvement de caisse s'est élevé, la même année, à près de 400 millions de francs.

Si l'Union du Crédit a pu vivre et prospérer sous la forme de l'anonymat, il n'en est pas moins certain que juridiquement cette forme ne convient pas à des associations de crédit mutuel qui n'ont pas d'actions et partant pas d'actionnaires. Comme le fait remarquer le rapporteur de la Chambre, l'honorable M. Léon De Lantsheere, le capital souscrit de cette société anonyme d'une nature particulière se compose presque uniquement du crédit de ses membres. Il constitue un fonds de garantie, chaque souscripteur restant responsable à concurrence de sa souscription. Ce capital variable, ces apports changeants, cette mobilité quotidienne des parts rappellent bien plus la notion de la société coopérative que celle de la société anonyme dont le capital toujours déterminé, représenté par des titres de valeur fixe, doit être intégralement souscrit par les associés.

Les Unions de crédit appartiennent logiquement à la forme coopérative que justifient leur but et leur fonctionnement.

Le Projet de Loi qui vous est proposé établit cette assimilation (art. 2) en y apportant les dérogations nécessitées par le caractère propre de ces associations de crédit.

Ainsi qu'expliquait à la Chambre M. le Ministre de la Justice, « on vous propose aujourd'hui, non pas de créer un type nouveau de sociétés, mais de permettre la création, dans la catégorie spéciale des sociétés coopératives, d'une classe particulière, distincte sous quelques rapports des coopérations proprement dites et dans laquelle pourront rentrer les Unions du crédit.... L'œuvre à accomplir se borne à introduire dans le mécanisme coopératif ordinaire les modifications voulues pour l'adapter aux opérations spéciales de ces sociétés. »

A la Chambre, l'honorable M. Hector Denis avait présenté un amendement ayant pour objet de permettre aux Unions du crédit de se fédérer pour l'organisation de services communs. M. le Ministre de la Justice a

(3)

répondu avec raison, pensons-nous, que ces fédérations pourraient se produire sans qu'il fût nécessaire de leur donner une individualité juridique distincte.

En toute hypothèse, il est inutile d'insérer à ce sujet une disposition expresse dans la loi : des sociétés commerciales, sous la législation actuelle, peuvent parfaitement s'associer pour fonder une société nouvelle ayant son individualité propre.

Aucune critique n'ayant été formulée au sein de la Commission, celle-ci a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
S. WIENER.

Le Président,
EMILE DUPONT.